

ARRET
N°017/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 10 AVRIL 2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0030

HOUNVOU
Mahougnon Olivier
(Me Raymond
GBESSEMEHLAN)

C/

SONON Thomas
(Me Elie VLAVONOU-
KPONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 13 février 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel partiel avec assignation en date du 21 janvier 2019 de Maître Souleymane BAKARY, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 009/CCC/CC/18 rendu entre les parties le 19 décembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 10 avril 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

HOUNVOU Mahougnon Olivier, en service à la Mairie d'Adjarra, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Agaougbéta, commune d'Adjarra, Tél : 01-97-07-05-65, assisté de **Maître Raymond GBESSEMEHLAN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIME :

SONON Thomas, Restaurateur demeurant et domicilié au quartier Tchinvié, maison SONON, Porto-Novo, Tél : 01-66-37-26-85, assisté de **Maître Elie VLAVONOU KPONOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 19 décembre 2018, le tribunal de première instance de Porto-Novo a prononcé, dans le cadre d'une procédure d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer entre HOUNVOU Mahougnon Olivier et SONON Thomas, le jugement n° 009/CCC/CC/18 dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne Mahougnon Olivier HOUNVOU à payer à Thomas SONON la somme de deux millions quatre cent cinquante mille (2.450.000) francs ;

Donne acte à Mahougnon Olivier HOUNVOU de ce qu'il a déclaré avoir perçu de Thomas SONON la somme de 145.500 francs qu'il lui restait devoir ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne Mahougnon Olivier HOUNVOU aux dépens » ;

HOUNVOU Mahougnon Olivier a relevé appel de cette décision par exploit du 21 janvier 2019 et attrait SONON Thomas devant la Cour, en sollicitant son infirmation partielle ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 04 avril 2022, il est demandé par l'appelant à la Cour :

1. de rejeter le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par l'intimé et déclarer recevable son action;
2. d'infirmier le jugement relativement à la condamnation au paiement de la somme de deux millions quatre cent cinquante mille (2.450.000) FCFA ;
3. dire que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande de dommages-intérêts et condamner SONON Thomas à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudices ;

L'intimé SONON Thomas, suivant les conclusions exceptionnelles et au fond de son Conseil en date des 04 février 2020 et 21 janvier 2026 prie la Cour de :

- constater que HOUNVOU Mahougnon Olivier a relevé appel partiel du jugement n° 009/CCC/CC/18 rendu le 19 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Porto-Novo suivant exploit du 21 janvier 2019 ;
- constater que le délai d'appel en matière commerciale est de quinze (15) jours et qu'entre le 09 décembre 2018 et le 21 janvier 2019, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ;
- constater que l'appel de HOUNVOU Mahougnon Olivier est intervenu hors délai et le déclarer irrecevable;

Au subsidiaire, SONON Thomas demande à la Cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Il ressort des faits et actes de la cause que SONON Thomas a donné en location-gérance à HOUNVOU Mahougnon Olivier, suivant une convention en date du 30 novembre 2014, le fonds de commerce dénommé JAVA PROMO sis à Porto-Novo, pour une durée de cinq (05) années, moyennant un loyer mensuel de trois cent cinquante mille (350.000) FCFA ;

En cours de contrat, HOUNVOU Mahougnon Olivier s'est rendu à l'évidence, à la suite des contestations

élevées par la propriétaire des lieux, que SONON

Thomas n'avait pas le droit de procéder à une sous-location et qu'il ne payait pas les loyers à cette dernière ;

HOUNVOU Mahougnon Olivier et SONON Thomas ont, de ce fait, acté la rupture anticipée de la convention de sous-location à la fin du mois de novembre 2015 et celui-ci s'est engagé à lui rembourser la somme de cent quarante-cinq mille cent trente-neuf (145.139) FCFA, après reddition de comptes intervenu entre eux ;

Suite à des négociations avec la propriétaire des lieux, HOUNVOU Mahougnon Olivier a poursuivi ses activités commerciales et continué le paiement des loyers entre les mains de celle-ci, suscitant ainsi la réaction de SONON Thomas qui a obtenu du Président du tribunal de première instance de Porto-Novo l'ordonnance d'injonction de payer n°

04/2017 rendue le 26 janvier 2017, mettant à la charge de HOUNVOU Mahougnon Olivier la somme de 4.057.177 FCFA correspondant à huit (08) mois de loyer de novembre 2015 à juin 2016 ainsi que des factures d'électricité et d'eau ;

C'est en statuant sur l'opposition formée par HOUNVOU Mahougnon Olivier à cette ordonnance que le tribunal de première instance de Porto-Novo a rendu en cette affaire, le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessous ;

MOYENS DE L'APPELANT

HOUNVOU Mahougnon Olivier soutient la recevabilité de son appel en soulignant que le délai d'appel est d'un mois en l'espèce ;

Il développe quant au fond, que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits, en ce qu'il n'a pas pris en compte la faute de SONON Thomas qui lui a caché la réalité de sa situation juridique à l'égard de la propriétaire des lieux et l'a engagé dans

une sous-location qui lui a coûté des investissements considérables dont il n'a pas pu profiter, lui causant des préjudices importants ;

Qu'en raison de la consistance des investissements qu'il a réalisés, il a obtenu de la propriétaire des lieux la poursuite de ses activités et le paiement des loyers entre ses mains, à la suite de la cessation de la sous-location en novembre 2015 ;

Qu'en le condamnant à payer à SONON Thomas la somme de 2.450.000 FCFA à titre de loyer, postérieurement à la cessation de la sous-location, le premier juge a erré en fait et en droit ;

Qu'il aurait dû considérer les préjudices que lui a causés SONON Thomas et condamner celui-ci à lui payer des dommages-intérêts ;

Qu'il prie la Cour de faire droit à ses prétentions ;

MOYENS DE L'INTIMÉ

SONON Thomas soutient l'irrecevabilité de l'appel pour les motifs indiqués ci-dessus et développe quant au fond, s'agissant des autres points de la décision querellée, le bien-fondé des motifs du jugement attaqué, soulignant que HOUNVOU Mahougnon Olivier n'a pas rapporté la preuve du contrat conclu entre lui et la propriétaire des lieux et ne saurait

prétendre au maintien dans les lieux ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (1998) énonce que « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie.*

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Que l'article 335 précise que « les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé soulève l'irrecevabilité de l'appel interjeté par HOUNVOU Mahougnon Olivier en s'appuyant sur les dispositions du droit national de procédure qui prévoient un délai de quinze (15) jours, alors que la matière du litige est couverte par les dispositions du droit OHADA, notamment celles de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans sa version de 1998 applicable aux faits qui ont institué un délai d'appel de trente (30) jours, s'agissant de la procédure d'injonction de payer ;

Qu'en relevant appel du jugement n° 009/CCC/CC/18 rendu le 19 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Porto-Novo par exploit du lundi 21 janvier 2019, HOUNVOU Mahougnon Olivier a satisfait aux conditions de la loi, de sorte qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

SUR L'APPEL PARTIEL DE HOUNVOU MAHOUGNON OLIVIER

Attendu qu'aux termes de l'article 640 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* » ;

Que l'article 641 précise que « *l'appel ne défère à la cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent* » ;

Attendu qu'il résulte de manière constante des faits et actes de la cause, que pour éviter son éviction à la suite d'une sous-location irrégulière de fonds de commerce qui lui a été consentie par SONON Thomas, l'appelant HOUNVOU Mahougnon Olivier a convenu d'un arrangement avec la

propriétaire des lieux pour y poursuivre ses activités commerciales, à la suite de la reddition de comptes intervenue entre lui et son partenaire d'affaires à la fin du mois de novembre 2015;

Attendu, dans ces conditions, qu'en mettant à la charge de HOUNVOU Mahougnon Olivier le paiement de loyers postérieurement à cette reddition de comptes non contestée entre les parties, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et exposé sa décision à la censure ;

Attendu qu'au regard des circonstances de la cause, la réclamation de SONON Thomas n'est donc pas fondée et mérite rejet ;

Attendu, s'agissant des dommages-intérêts, que HOUNVOU Mahougnon Olivier s'est contentée d'affirmations, ne fournissant aucun élément d'appréciation à la Cour ;

Que ce défaut de justification de sa demande de dommages-intérêts a été précédemment relevée par le tribunal, cependant que devant la Cour l'appelant n'a pas davantage démontré le bien-fondé de sa prétention ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'appel ;

Dit que l'appel de HOUNVOU Mahougnon Olivier est recevable en vertu du droit OHADA régissant la procédure d'injonction de payer ;

Au fond :

Déclare bien fondé l'appel de HOUNVOU Mahougnon Olivier en ce qui concerne la condamnation au paiement de deux millions quatre cent cinquante mille (2.450.000) FCFA ;

En conséquence, infirme le jugement n° 009/CCC/CC/18 rendu le 19 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Porto-Novo de ce chef;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande de SONON Thomas en condamnation de HOUNVOU Mahougnon Olivier à lui payer des loyers postérieurement à la reddition de comptes intervenue entre eux et la cessation de la sous-location ;

Confirme le jugement sus-indiqué pour le surplus ;

Condamne SONON Thomas aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT